Article 46 – Police des terrains

En application de l' article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F

46.1) Le club recevant est tenu de se conformer aux consignes de l'arbitre et du délégué en ce qui concerne la police du terrain, et doit, en outre, protéger les officiels.

46.2) Le club recevant est tenu d'avoir sur le terrain au moins un ou deux dirigeants licenciés (se référer à l'article 37.1 des présents règlements) muni(s) d'un brassard, sous peine d'amende.

46.3) Le club recevant est responsable de la sécurité des vestiaires qu'il met à la disposition des visiteurs (équipes, arbitres et délégués).

46.4) En cas de difficultés d'application, il devra prévenir par affiches les occupants des vestiaires et devra leur proposer la garde des espèces et objets de valeurs, durant la rencontre.

46.5) Les clubs ayant des incidents provenant de l'indiscipline de leurs membres ou de leurs supporters peuvent être assujettis au remboursement des frais occasionnés aux arbitres ou à toute autre personnalité officielle sans préjudice des sanctions sportives prévues dans les règlements disciplinaires du district et à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F..

46.6) A la mi-temps et à la fin de la rencontre, l'arbitre sera obligatoirement accompagné jusqu'à son vestiaire par les deux capitaines et par le(s) délégué(s) au terrain.

46.7) Les officiels sont tenus de signaler au district tous les cas où les dispositions précédentes n'auraient pas été appliquées. La commission de discipline du district aura tout pouvoir pour apprécier et éventuellement sanctionner les infractions commises.